



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PREFET
Bureau de la Sécurité et
de la Prévention de la délinquance

Section Délinquance
Affaire suivie par Mme Caroline DEWAÈLES-MERLÉ
☎ : 03-21-21-24-49
Mél : caroline.dewaeles@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 31 mars 2011

Le Préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Pas-de-Calais

Objet : Licences restaurants et ventes à emporter : suppression de la déclaration fiscale et incidences sur l'enregistrement des restaurants, débits de boissons à emporter et débits de boissons à consommer sur place.

Depuis le 1er janvier 2011, la déclaration fiscale de profession préalable à l'activité des restaurateurs et des ventes à emporter n'est plus obligatoire.

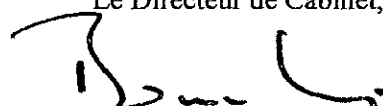
La loi 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communication électroniques dont vous trouverez ci-joint copie, prévoit d'aligner les établissements de restauration et les commerces de vente d'alcool à emporter sur le déclaratif imposé actuellement aux seuls débits de boissons à consommer sur place. Celle-ci sera effective au 1er juin 2011

Dans l'attente, les restaurants et les établissements de vente d'alcool à emporter, ouverts depuis le 30 décembre 2010, ne peuvent accomplir les formalités nécessaires à leur exploitation.

En conséquence, les professionnels qui auront ouvert un débit de boissons à emporter ou un restaurant entre le 30 décembre 2010 et la date effective d'entrée en vigueur des nouvelles mesures déclaratives, bénéficient d'un délai de deux mois pour déclarer leur activité auprès de l'autorité compétente à savoir leur mairie.

Pour vous permettre de communiquer sur le sujet, je mets à votre disposition une fiche pratique.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,



Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Fiche pratique

Licences restaurants et ventes à emporter

Suppression de la déclaration fiscale et incidences sur l'enregistrement des restaurants, débits de boissons à emporter et débits de boissons à consommer sur place

Depuis le 1er janvier 2011, la déclaration fiscale de profession préalable à l'activité des restaurateurs et des ventes à emporter n'est plus obligatoire. Cette modification est induite par l'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2010.

La loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 13 janvier 2011, prévoit d'aligner les établissements de restauration et les commerces de vente d'alcool à emporter sur le régime déclaratif imposé actuellement aux seuls débits de boissons à consommer sur place. Dès l'adoption définitive, ces établissements seront tenus d'effectuer une déclaration administrative auprès du maire. Lors du dépôt de cette déclaration, un récépissé valant justification de licence sera délivré au déclarant.

Celle-ci ne sera effective qu'au 1er juin aussi, dans l'attente, les restaurants et les établissements de vente d'alcool à emporter ouverts depuis le 30 décembre 2010 ne peuvent accomplir les formalités nécessaires à leur exploitation.

Ainsi, ces professionnels qui auront ouvert un débit de boissons à emporter ou un restaurant entre le 30 décembre 2010 et la date effective d'entrée en vigueur des nouvelles mesures déclaratives, **bénéficieront d'un délai de deux mois pour déclarer leur activité auprès de l'autorité compétente à savoir leur mairie.**

Cette réforme n'exonère pas l'obligation de procéder à l'enregistrement de l'exploitation au Registre du Commerce et des Sociétés. Lors de cette inscription ils seront **dispensés de justifier d'une démarche déclarative préalable. Cette démarche sera à effectuer ultérieurement.**

Le Conseil National des greffiers prépare actuellement un avis à l'attention des greffiers du registre du commerce et des sociétés, leur demandant de tenir compte de cette période transitoire et de ne pas interrompre la prise en charge des professionnels sollicitant leur inscription au dit registre.

Vous trouverez sur le site internet de la Préfecture cette loi en PDF par le biais du lien ci-dessous :

www.pas-de-calais.pref.gouv.fr – rubrique Sécurité – Débits de boissons